



ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2025 004-210402400-20250123-AR_2025_001-AR

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025/01 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

*Le Maire de Villars-Colmars,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2225-4;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-316-037 du 12 novembre 2018 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes de Haute Provence.

Arrête :

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (P.E.I) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I et de fixer leurs modalités de contrôle.

### ARTICLE 2 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.CI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit:

- Zones à risques courants faibles (ZRCF) ;
- Zones à risques courants ordinaires (ZRCO) ;
- Zones à risques courants importants (ZRCI) ;
- Zones à risques particuliers (ZRP).

### ARTICLE 3 –LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les **points d'eau naturels ou artificiels - P.E.N.A** (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques demandées. (Annexe 1 : tableau récapitulatif du contrôle technique des PEI)

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie (pour la création ou la suppression d'un P.E.I ou l'indisponibilité temporaire d'un P.E.I ou de la remise en service d'un P.E.I indisponible) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S 04 et les collectivités. Elle doit être notifiée dans un délai maximum d'un 1 mois.

Le S.D.I.S 04 tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.



ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
MAIRIE DE VILLARS-COLMARS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/01/2025 004-210402400-20250123-AR_2025_001-AR

#### ARTICLE 4- MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I relevant du R.D.D.E.C.I conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Les contrôles techniques se composent de deux volets:

- **Les contrôles de débit et de pression ;**
  - Qui consistent à fournir des données normalisées et réalistes de débit et pression des points d'eau incendie.
- **Les contrôles fonctionnels**
  - Qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords, et de l'intégralité des demi-raccords.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I des Alpes de Haute Provence, le contrôle technique périodique doit être au plus de 3 ans et les résultats doivent être transmis au S.D.I.S ([sdeci@sdis04.fr](mailto:sdeci@sdis04.fr)).

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I mis en place. Le S.D.I.S centralise ces notifications.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire, transmis au service public de D.E.C.I et au S.D.I.S 04.

#### ARTICLE 5 – GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE

En cas de carence programmée, le maire informe le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S) au 04.92.95.89.29 avec confirmation par courriel à [codis04@sdis04.fr](mailto:codis04@sdis04.fr) et à [sdeci@sdis04.fr](mailto:sdeci@sdis04.fr).

En cas de carence non programmée, le maire informe le C.O.D.I.S sans délai, avec confirmation par courriel.

#### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
- Syndicat Eau et Assainissement Verdon.

Fait à Villars-Colmars, le 23 janvier 2025

Le Maire,



Laurent ROUX